



Le recteur de l'académie de Créteil :

- Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 80-627 du 04/08/1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

Article premier : Les 30 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2022.

NOM et prénom	Discipline
BARRES CANDICE	éducation physique et sportive
BLANC CHRISTEL	éducation physique et sportive
BOUCHEZ VALERIE	éducation physique et sportive
BUDIN ROMUALD	éducation physique et sportive
BURNEL PATRICE	éducation physique et sportive
BUISSART STEPHANE	éducation physique et sportive
CADIOT NATHALIE	éducation physique et sportive
CHAMBARET ORIANE	éducation physique et sportive
COCRIAMONT LAURENT	éducation physique et sportive
COLIN ROMAIN	éducation physique et sportive
DENIS LEON BERNADETTE	éducation physique et sportive
DJARROUDI EL HADI	éducation physique et sportive



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article deux: Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 juillet 2022

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Mehdi CHERFI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas exceptionnels où une explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.